

# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par



Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**

développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Chemoth

5764

17 Janvier 2004

Volume II – Lettre 13

23 Tévet 5764

## Hil'hoth Chabbath

### Quelle est la hala'ha concernant les canettes de soda 'auto-perçables' ?

La *Michna Chabbath* 146a nous enseigne qu'il est permis d'ouvrir un tonneau le *Chabbath* en le cassant pour récupérer son contenu à condition de ne pas y faire une ouverture "nette". Le *Ran* explique qu'une ouverture "nette" transforme le tonneau en *kéli*. En d'autres termes, ce n'est pas la "netteté" de l'ouverture qui est en cause mais plutôt l'intention dans laquelle on l'a pratiquée.

En conséquence, il serait permis de pratiquer une ouverture "nette" si le récipient n'est pas destiné à devenir un *kéli*.

Nous rapportons, dans la Lettre précédente, des opinions selon lesquelles il serait permis d'ouvrir des sachets ou des boîtes en métal, sans que ce ne soit considéré comme "fabriquer un *kéli*" puisqu'on jette le contenant après l'avoir vidé. Même si l'ouverture d'une boîte en métal est "nette", dans la mesure où elle n'est pas réutilisée, cette boîte n'est pas considérée comme un *kéli* et peut être ouverte normalement (d'après l'opinion indulgente).

La même logique peut s'appliquer à l'ouverture d'une canette "auto-perçable". Bien que l'ouverture faite en tirant la languette soit propre et nette, cette opération n'est pas assimilée à la fabrication d'un *kéli*, la canette n'étant pas réutilisée une fois vide et peut être effectuée normalement le *Chabbath*.<sup>1</sup>

D'autres peuvent ne pas être d'accord et considérer que puisqu'on crée une ouverture "nette", il ne faut pas le faire de la manière habituelle le *Chabbath*.

D'après l'opinion plus stricte qui interdit d'ouvrir de telles canettes le *Chabbath*, une solution serait de pratiquer une ouverture suffisante pour pouvoir y introduire une paille mais trop petite pour une réutilisation pratique de la canette.

### Qu'en est-il des bouteilles de jus de fruits frais, dont le goulot étroit est fermé par du papier aluminium ?

Le *Me'haber* précise qu'un bouchon (ou une bonde) placé sur un tonneau au-dessus de la lie n'est pas considéré comme une fermeture solide et compacte et peut être ré-ouvert le *Chabbath*.<sup>2</sup>

Ainsi, tout le monde s'accorde pour autoriser de percer une feuille de métal ou de papier le *Chabbath* car l'ouverture existe déjà et on se contente d'enlever ce qui la recouvre.

### Est-il permis d'enlever le papier ou la feuille d'aluminium couvrant un pot de café ?

Le *Beth Yossef*<sup>3</sup> cite la *Tossefta* suivante : "Il est permis de taillader le cuir recouvrant l'ouverture d'un tonneau à condition de ne pas avoir l'intention d'en faire un goulot".

Un pot de café est hermétiquement fermé par du papier ou par une feuille d'aluminium, qui est déchiré avant la première utilisation. La *Tossefta* semble donc se référer à un cas semblable au nôtre, et il est donc permis de déchirer le papier scellant un pot.

La *Tossefta* stipule qu'on ne doit pas former de goulot avec le cuir qui couvre le tonneau. Ceci signifie<sup>4</sup> qu'il est permis de déchirer le cuir d'une façon aléatoire, en prenant garde de ne pas former un goulot (ou un tuyau) avec les morceaux arrachés. Quand on enlève entièrement le papier ou la feuille d'aluminium qui ferme le pot de café, on ne forme pas de goulot mais on découvre simplement l'ouverture du pot. Rav Sternbuch *chelita* note, que déchirer le papier de telle manière qu'il puisse encore servir est interdit.

## Que peut-on dire quant à l'ouverture de bouteilles de soda ou de jus de raisin ?

Le problème qui se pose avec l'ouverture de bouteilles de soda ou de jus de raisins est la séparation de la capsule de l'anneau qui la retient sur la bouteille et qui en fait alors un *kéli* (la capsule). Il convient de différencier une capsule en métal d'un bouchon en plastique car leur mode de fabrication est différent ce qui entraîne des différences au niveau *hala'hique*. Il y a, là aussi, des divergences d'opinions entre les différents *poskim*.

**Capsules en métal :** Nous faisons référence à des capsules fermant des bouteilles de jus de raisin où l'anneau qui maintient la capsule est aussi en métal. Il y a dans ce cas, un quasi consensus <sup>5</sup> entre les *Poskim*, d'en interdire l'ouverture. Tant que la capsule est sur la bouteille, elle ne peut être utilisée pour fermer d'autres bouteilles (dans l'hypothèse où on la retirerait sans la détacher de son anneau) et elle ne devient utilisable qu'une fois l'anneau détaché ou élargi. En la détachant, on la transforme en *kéli*.

La solution serait de percer la capsule avec un couteau avant de l'ouvrir, empêchant de ce fait son utilisation comme un *kéli*. Puisqu'une telle capsule n'est plus utilisable pour d'autres bouteilles, elle est donc jetée.

**Capsules ou anneaux en plastique :** Beaucoup d'autorités attribuent les mêmes caractéristiques à ces capsules qu'à celles en métal, et interdisent de les ouvrir le Chabbath. D'autres font une distinction entre les deux. L'opinion indulgente soutient que, dans la mesure où la capsule de plastique est vissée en usine solidairement à son anneau, contrairement à la capsule en métal qui est mise en forme sur la bouteille même et ne peut être vissée une fois solidaire de son anneau; en fait c'est déjà un *kéli* avant que l'anneau ne soit détaché et cette dernière opération n'a pas d'incidence. En conséquence, il est permis d'ouvrir une telle capsule de la manière habituelle <sup>6</sup>.

**Précision:** *Nous avons omis dans la Lettre précédente de rappeler qu'il convient de faire attention lors de l'ouverture des sachets de chips de ne pas déchirer les lettres ou les dessins qui se trouveraient sur le papier d'emballage.*

[1] Cette opinion est partagée par Rav Shlomo Zalman Auerbach comme citée dans *Binyan Chabbath* page 208

[2] *Siman* 314:2

[3] Au début de *Siman* 314

[4] *Binyan Chabbath* page 221

[5] Certains *poskim* le permettent en disant qu'on n'a pas l'intention de faire un *kéli*

[6] Rav Shlomo Zalman Auerbach comme rapporté dans *Binyan Chabbath* et dans *Méhor HaChabbath*

## Sujets de réflexion

Pouvez-vous définir l'essence de la *mela'ha* de *Borer* ?

Quelles sont les règles cardinales de *Borer* ?

Que se passe-t-il si ayant retiré un élément que je pensais vouloir, je change d'avis, dois-je l'utiliser ou le consommer quand même ?

Si j'ai séparé par erreur de la nourriture en contradiction avec la *hala'ha*, puis-je le manger quand même?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la paracha *Chemoth*

Le *passouk* (verset) nous enseigne que *Yo'heved* et *Myriam* n'ont pas suivi les ordres de Pharaon, Roi d'Egypte et ont mis des enfants au monde. La question est évidente, si elles n'ont pas suivi les ordres de Pharaon qui étaient de tuer les nouveaux-nés mâles cela signifie que les enfants ont survécu, alors pourquoi y a-t-il cette répétition apparente dans le *passouk* ?

Une réponse possible est que celui qui reste passif face au mal, se met lui-même en danger et peut lentement glisser lui aussi dans les filets du mal.

*Yo'heved* et *Myriam* ont fait exactement l'inverse pour s'opposer au décret de Pharaon; non seulement elles n'ont pas tué les nouveaux-nés mâles mais, au contraire, elles les ont nourris et soignés. *Yo'heved* est appelée *Chiffra* par la *Torah*, dont la racine est לִשְׁפֹר (embellir) et *Myriam* est appelée *Pouah* dont la racine est פָּעַה (pleurer). *Chiffra* et *Pouah* ont fait toutes les deux leur maximum pour soigner et dorloter chaque bébé afin de s'opposer radicalement au décret de Pharaon.

Nous voyons ainsi qu'il n'est pas suffisant de rester à l'écart du mal, il faut s'y opposer en agissant dans le sens contraire.

**A la mémoire du Grand-Rabbin Eliahou ben David Hass (27 Tévet 5757)**

**et de Binyamin ben Moché Allouche (25 Tévet 5743)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter Chabbath et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*